

GE_GERICHTE DAS/88/2022 vom 4. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_88_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/88/2022 du 4 avril 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/88/2022 del 4 aprile 2022

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours n'a pas besoin d'être motivé (art. 450c al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, les deux recours ont été déposés par la personne concernée par la mesure, dans le délai légal et par devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Ils sont donc recevables. Les deux recours seront traités dans la même décision.

E. 2

Le recourant s'oppose à la mesure de placement, à la prolongation de celle-ci et au traitement sans consentement. 2.1.1 En vertu de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière, l'art. 429 al. 1 CC stipulant par ailleurs que les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal.

- 8/10 -

C/2763/2022-CS La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, soit une cause de placement, un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée (cf. notamment DAS/67/2014 c. 2.1). La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC). 2.1.2 Le placement ordonné par un médecin prend fin au plus tard après 40 jours, sauf s'il est prolongé par une décision du Tribunal de protection. Le médecin responsable de l'unité présente, au plus tard 30 jours après le début du placement, une requête de prolongation de placement, accompagnée des éléments pertinents du dossier médical (art. 60 al. 2 et 3 LaCC). 2.1.3 Selon l'art. 434 al. 1 CC, si le consentement de la personne concernée fait défaut, le médecin chef du service concerné peut prescrire par écrit les soins médicaux prévus par le plan de traitement lorsque le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui, lorsque la personne n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement et lorsqu'il n'existe pas de mesure appropriée moins rigoureuse. Ces conditions sont cumulatives (GUILLIOD, CommFam 2013, no 10 ad art. 434).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le recourant a été hospitalisé contre son gré le 12 février 2022 sur ordre d'un médecin et a fait l'objet d'une décision de traitement sans consentement le 24 février 2022. Il est établi par la procédure, et notamment par les deux expertises ordonnées par le Tribunal de protection, que le placement était justifié au moment où il a été ordonné, au vu du diagnostic de trouble psychotique aigu d'allure schizophrénique, assorti d'idées délirantes, de persécution et de grandeur, posé par les experts. Compte tenu du refus du recourant de recevoir toute médication, alors qu'il en avait besoin, de son anosognosie et de son incapacité de discernement en matière de soins, la mesure de traitement sans consentement l'était également lorsqu'elle a été prise le 24 février 2022, dès lors qu'en l'absence de traitement, le concerné mettait en péril sa santé, ainsi que l'intégrité corporelle d'autrui, en particulier de sa famille. De même, la mesure de placement était-elle toujours nécessaire, sur la base des mêmes éléments, au moment où le Tribunal de protection a statué le 22 février 2022, puis sur prolongation du placement sollicitée par le médecin chef de l'unité de placement, le 23 mars 2022, en raison de la persistance d'idées délirantes et de persécution, et d'un risque hétéro-agressif en découlant, comme l'ont attesté les médecins entendus par le Tribunal de protection les 22 février et 22 mars 2022. De même, la mesure de traitement sans consentement était-elle toujours nécessaire, compte tenu du refus persistant

- 9/10 -

C/2763/2022-CS du concerné de prendre toute médication lors du prononcé de l'ordonnance du 23 mars 2022. Il ressort de l'audition du médecin de l'unité C_____ de la Clinique de B_____ par le juge délégué de la Chambre de surveillance que l'état du recourant ne s'est guère amélioré depuis le début de son hospitalisation, bien qu'il se montre calme et collaborant dans l'unité. Le traitement mis en place, que le recourant ne prend qu'en raison de la crainte de son administration sous contrainte, n'a pas encore permis de réduire ses idées délirantes et de persécution, toujours présentes, ce qu'a pu constater le juge délégué lors de son audition. Seule une diminution de la colère exprimée envers sa famille a pu être relevée par le corps médical, ce qui n'est manifestement pas suffisant, compte tenu du risque hétéro-agressif que présente toujours le recourant, consécutif à ses idées délirantes, auxquelles il adhère pleinement, son anosognosie et son manque d'adhésion au traitement médicamenteux prescrit, dont il considère ne pas avoir besoin. Il est ainsi nécessaire de prolonger son placement à des fins d'assistance et de maintenir la mesure de traitement sans consentement, aucune autre mesure moins incisive ne pouvant être mise en place. Les recours formés respectivement les 6 mars 2022 et 25 mars 2022 par le recourant contre les ordonnances rendues le 22 février 2022 et 23 mars 2022 par le Tribunal de protection seront ainsi rejetés.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/2763/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés par A_____, respectivement, le 6 mars 2022 contre l'ordonnance DTAE/992/2022 du 22 février 2022, et le 25 mars 2022 contre l'ordonnance DTAE/1780/2022 du 23 mars 2022, rendues par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2763/2022. Au fond : Les rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola

CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.